

ARRETE

**Arrêté du 28 mars 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'enregistrement des demandes de logement locatif social dénommé « Numéro unique »**

NOR: DEVL1108168A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 à R. 441-2-8 ;  
Vu l'arrêté du 14 juin 2010 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;  
Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1468924 en date du 23 mars 2011,  
Arrête :

**Article 1**

Est autorisée la création par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique » ayant pour finalités :

- l'enregistrement et le suivi de la demande de logement locatif social ;
- la mise à disposition des demandes nominatives aux acteurs locaux ;
- la production de données statistiques sur les caractéristiques de la demande de logement social au niveau national et local.

**Article 2**

Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont recueillies directement auprès du demandeur au moyen du formulaire de demande publié par l'arrêté du 14 juin 2010 susvisé et sont relatives :

- à l'état civil du demandeur et, le cas échéant, du conjoint ou du futur cotitulaire du bail : nom, prénom, date de naissance, situation familiale, ressortissant (France, Union européenne, hors UE) ;
- à l'adresse du demandeur ;
- à l'identification des personnes fiscalement à charge qui vivront dans le logement demandé : nom, prénom, date de naissance, sexe, lien de parenté ;
- à la situation professionnelle du demandeur et, le cas échéant, du conjoint ou du futur cotitulaire du bail ;
- aux ressources des personnes qui vivront dans le logement demandé ;
- à la nature du logement actuel du demandeur ;
- au motif de la demande ;
- à la localisation et aux caractéristiques du logement recherché ;
- le cas échéant, si une des personnes à loger est handicapée et si le logement doit être adapté à ce handicap, à la nature du handicap et des équipements nécessaires.

Lorsque le demandeur a obtenu un logement, l'organisme qui a signé le bail enregistre

les données suivantes concernant ce logement : adresse, situation en zone urbaine sensible ou non, surface, typologie, catégorie de réservataire du logement, logement attribué ou non au demandeur suite à désignation de la commission de médiation.

### **Article 3**

La durée de conservation des données mentionnées à l'article 2 est d'une année après la radiation de la demande effectuée conformément aux dispositions de l'article R.\* 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4**

I. — Les demandes de logement social et les informations nominatives enregistrées sont accessibles aux personnes et services énumérés à l'article R.\* 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions précisées par ce même article.

II. — Les données non nominatives sont transmises exclusivement à des fins d'exploitation statistiques et d'études aux personnes et services dont les missions et les attributions le justifient. Elles ne comportent aucune information concernant la nature du handicap des personnes à loger. Leurs destinataires ne peuvent diffuser que des informations agrégées à un niveau suffisant pour éviter l'identification des personnes physiques.

### **Article 5**

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service qui a procédé à l'enregistrement des informations qui font l'objet de la demande d'accès.

### **Article 6**

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

### **Article 7**

Le présent traitement est mis en œuvre à compter du 28 mars 2011.

### **Article 8**

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2011.